

REGLEMENT INTERIEUR

DU



SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT

DU VAL SERIN

- JANVIER 1998 -

SOMMAIRE

Chapitre 1	Objet du règlement
Chapitre 2	Obligation de raccordement à l'égout
Chapitre 3	Nature des déversements autorisés
Chapitre 4	Modalités d'admission des eaux
Chapitre 5	Conditions d'établissement de réparation et de suppression du branchement
Chapitre 6	Prescriptions techniques pour les raccordements
Chapitre 7	Nature des matériaux à employer
Chapitre 8	Conditions d'autorisation de raccordement à l'égout public
Chapitre 9	Perception des taxes et redevances
Chapitre 10	Mesure de protection de l'égout public
Chapitre 11	Dispositions diverses
Chapitre 12	Sanctions
Chapitre 13	Entrée en vigueur du règlement
Annexe 1	Schéma d'un raccordement à l'égout
Annexe 2	Schéma de la pose d'un regard de branchement et d'une canalisation
Annexe 3	Schéma de branchement sur canalisation existante
Annexe 4	Demande de raccordement

Chapitre 1

OBJET DU REGLEMENT

Article 1 - Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans le réseau d'assainissement des communes du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU VAL SERIN.

Chapitre 2

OBLIGATION DE RACCORDEMENT A L'EGOUT PUBLIC

Article 2 - Etendue de l'obligation

Tous les immeubles bâtis, situés en bordure d'une voie pourvue d'un réseau public d'assainissement ou qui y ont accès, soit par une voie privée, soit par une servitude de passage, doivent être obligatoirement raccordés.

Un immeuble riverain de plusieurs rues devra être raccordé dès qu'une de ces rues sera pourvue d'un égout.

L'obligation de raccordement s'applique à la fois aux eaux usées domestiques sous contrôle syndical et lorsqu'il existe un réseau, aux eaux pluviales sous contrôle communal.

Le raccordement des eaux industrielles devra être soumis à l'approbation du Comité Syndical.

Chapitre 3

NATURE DES DEVERSEMENTS AUTORISES

Article 3-1 - Catégorie d'eaux admises au déversement

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'égout :

- les eaux usées domestiques comprenant les eaux ménagères et les eaux vannes,
- les eaux industrielles aux conditions définies à l'article 4-2.

Article 3-2 - Déversements interdits

Il est formellement interdit de déverser dans l'égout public :

- des corps et matières solides, liquides ou gazeuses nocives ou inflammables ou des substances qui, par leur nature, peuvent compromettre le bon fonctionnement des égouts, détériorer la canalisation ou mettre en danger le personnel chargé de leur entretien ou de dérégler la marche normale des stations d'épuration ; de ce fait, et afin d'éviter des écoulements accidentels de produits inflammables, une chaufferie ne pourra en aucun cas être branchée directement aux conduites d'assainissement sauf si lesdites conduites sont protégées, contre les fuites éventuelles d'hydrocarbures, par un dispositif approprié.
- des huiles de vidange,
- des ordures ménagères, même après broyage préalable,
- du sérum provenant de la fabrication des fromages,
- des substances susceptibles de favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales dans les eaux acheminées par les égouts publics,
- des eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité, ni celles n'ayant pas, le cas échéant, fait l'objet de neutralisation ou traitement préalable, ou contenant des substances nocives,
- des déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin.

La liste de ces déversements interdits n'est qu'énonciative et non pas limitative.

Chapitre 4

MODALITES D'ADMISSION DES EAUX

(voir plan Annexe 1)

Article 4-1 - Réseau du type séparatif

Disposition à prendre

Le réseau étant obligatoirement du type séparatif, l'immeuble à raccorder doit l'être moyennant deux branchements distincts, l'un pour les eaux usées, l'autre pour les eaux pluviales. Un tabouret de branchement à fermeture hydraulique équipe le branchement eaux usées en limite de propriété côté privé. Le projet d'assainissement intérieur est à établir en conséquence.

Article 4-2 - Cas des eaux industrielles

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques doit être préalablement autorisé par le Syndicat. L'autorisation fixe :

- les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées industrielles pour être reçues dans le réseau public,
- si nécessaire, les conditions de branchement :
 - un branchement eaux usées domestiques,
 - un branchement eaux usées industrielles,
- les modalités de contrôle des déversements.

Chapitre 5

CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DE REPARATION ET DE SUPPRESSION DU BRANCHEMENT

Article 5-1 - Propriété et maîtrise d'ouvrage

La partie du branchement sise sous le domaine public fait l'objet d'une autorisation temporaire accordée par la commune en ce qui concerne la voirie départementale et communale, après avis du Maire.

La responsabilité de l'ouvrage incombe entièrement au permissionnaire et le service du SIA du Val Serin en assure toujours la surveillance. Cette partie de réseau ainsi que la partie allant jusqu'au tabouret de branchement sont incorporées au domaine public.

Article 5-2 - Grosses réparations

Les grosses réparations de cette partie de branchement provenant d'un usage anormal, sont du seul domaine du SIA du Val Serin qui les exécute ou les fait exécuter au frais du responsable des désordres constatés.

Article 5-3 -Suppression

Lors de la mise hors d'usage des installations d'assainissement, par suite de démolition ou de transformation d'un immeuble, le propriétaire devra avertir le SIA du Val Serin. Celui-ci procédera à la suppression du branchement au niveau du tabouret et aux frais du dit propriétaire.

Article 5-4 - Rebouchage des tranchées

Dans tous les cas, les tranchées ne peuvent être rebouchées avant qu'un délégué du SIA du Val Serin ait constaté la conformité des travaux. Cette condition n'étant pas respectée, le SIA du Val Serin se réserve la possibilité d'effectuer, à la charge du propriétaire, un sondage afin de pouvoir constater la qualité du travail exécuté.

Chapitre 6

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LES RACCORDEMENTS

Article 6-1 - Point de raccordement à l'égout public

Le branchement à l'égout public doit se faire **obligatoirement** à l'endroit indiqué par le SIA du Val Serin.

Article 6-2 - Etanchéité des installations

Les conduites d'évacuation des eaux usées doivent être étanches.

Pour les conduites situées en dessous du niveau de la rue, celles-ci devront pouvoir supporter la pression exercée par une colonne d'eau affleurant au niveau de la chaussée.

Après achèvement des travaux, le propriétaire ou son mandataire devra fournir au service du SIA du Val Serin le plan de recollement des installations sanitaires du tabouret de branchement à la conduite principale.

Article 6-3 - Pompes de relevage

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduelles, celle-ci devra être placée en amont du tabouret de branchement.

L'entretien et les frais de fonctionnement du système de relevage sont à la charge du propriétaire.

Article 6-4 - Jonction de deux conduites

La conduite de raccordement doit aboutir à la conduite principale d'évacuation avec un angle maxi de 45° sur l'axe de la conduite principale ou dans un regard de branchement.

Dans le cas d'un raccordement par collier, l'adjonction se fait sur le dessus de la conduite principale à condition que la profondeur le permette.

La pose d'une pièce d'embranchement double n'est pas acceptée.

Article 6-5 - Pentes des conduites principales

Pour garantir un écoulement régulier et ininterrompu des eaux, les conduites principales doivent avoir une pente uniforme.

Pour les conduites d'un diamètre de 160 mm ou 200 mm, la pente doit être égale ou supérieure à 0,5 cm par mètre linéaire pour les tuyaux en PVC.

Pour les autres tuyaux (fonte), la pente sera fixée par le SIA du Val Serin (3 cm par mètre linéaire) dans l'autorisation des travaux.

Article 6-6 - Regards de visite et boîtes de branchement

La conduite principale venant de l'immeuble, avant sa sortie de la propriété, devra être raccordée au tabouret de branchement à fermeture hydraulique placé à cet effet et agréé par le SIA du Val Serin.

Pour les conduites de grandes longueurs, il y a lieu de prévoir un regard intermédiaire et toutes les fois où il y a un changement de direction.

Article 6-7 - Dimensions des conduites d'eaux usées ménagères

Le diamètre minimum admis pour les conduites de raccordement depuis le tabouret de branchement à la conduite principale est de 160 mm ^{pour 2} ~~pour~~ habitations et 200 mm ensuite.

Chapitre 7

NATURE DES MATERIAUX A EMPLOYER

Article 7-1 - Conduites enterrées

Les conduites enterrées seront en polychlorure de vinyle renforcée (PVC) ; les conduites recouvertes de moins de 30 cm de terre seront en fonte ou en un autre matériau équivalent agréé par le SIA du Val Serin. Elles devront être parfaitement étanches.

Les conduites enterrées seront posées dans un enrobage de sable dont l'épaisseur sera au minimum de 0,10 m au-dessous et au-dessus de la génératrice inférieure et supérieure de la canalisation. Elles ne devront nulle part reposer sur la maçonnerie.

Toutes tranchées creusées sur une voie de circulation ou sur une aire de passage doivent être rebouchées en totalité avec du gravier.

Les joints seront constitués par des anneaux de caoutchouc, les joints au mortier de ciment sont interdits.

Article 7-2 - Profondeur des canalisations

Sauf empêchement, les conduites doivent être posées à une profondeur minimum de 1 m afin de préserver le gel.

Chapitre 8

CONDITIONS D'AUTORISATION DE RACCORDEMENT A L'EGOUT PUBLIC

Article 8-1 - Demande d'autorisation de branchement

Tout raccordement à l'égout public doit faire l'objet d'une demande adressée à Monsieur Le Président du Syndicat du Val Serin. Les demandes de raccordement doivent être signées par le propriétaire ou son mandataire.

Article 8-2 - Construction des branchements

Les travaux de branchement depuis le tabouret de branchement jusqu'à la conduite principale sont exécutés à la charge du demandeur, par une entreprise choisie d'un commun accord entre le SIA du Val Serin et le propriétaire.

L'implantation, la profondeur et la désignation des matériaux étant déterminées par le SIA du Val Serin.

Sauf objection motivée, notifiée au demandeur, l'autorisation de branchement interviendra après accord avec l'entrepreneur sur les travaux à effectuer.

Article 8-3 - Côtes de niveaux de l'égout public et de l'immeuble à raccorder

En vue de permettre au SIA du Val Serin de se prononcer sur la possibilité de raccordement de l'immeuble, la demande doit comporter une indication des niveaux rattachés au N.G.F. (Nivellement Général de France) de l'égout public, du sous-sol et du rez-de-chaussée dudit immeuble.

Article 8-4 - Prescriptions relatives à la demande de raccordement

Les demandes de raccordement à l'égout public, ainsi que tous les plans relatifs, doivent être signés par le propriétaire ou son mandataire.

Si le Maître d'Ouvrage n'est pas propriétaire du terrain ou de l'immeuble, la signature et l'accord du propriétaire sont exigés.

Le dossier de demande de raccordement devra être présenté sur un imprimé délivré par le SIA du Val Serin au plus tard deux mois avant la mise en chantier de l'immeuble.

Le Maître d'Ouvrage ou l'entrepreneur devra, avant de commencer les travaux, contacter le SIA du Val Serin pour connaître l'implantation, la profondeur et la désignation des matériaux à employer.

Un croquis sommaire pourra, suivant les cas, concrétiser l'implantation du branchement.

Chapitre 9

PERCEPTION DES TAXES ET REDEVANCES

Article 9-1 - Taxe de raccordement

(application de l'article 35-4 du Code de la Santé Publique)

Chaque établissement de nouveaux branchements donnent lieu à la perception d'une taxe de raccordement dont le montant est au maximum équivalent à 80 % du coût d'une installation d'assainissement individuel.

Une délibération du Comité Syndical fixe le montant de cette taxe.

Ces tarifs comprennent :

- une redevance annuelle fixe dite "abonnement",
- une redevance d'utilisation des réseaux calculée en fonction du volume d'eau utilisé, enregistré au compteur d'eau potable.

Les redevances sont payables conjointement à celle de l'eau potable sur présentation de factures au Receveur du trésor Public de Voiteur, Receveur du syndicat dûment habilité à en poursuivre le recouvrement.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de paiement en raison de fuite d'eau potable dans ses installations intérieures.

Chapitre 10

MESURE DE PROTECTION DE L'EGOUT PUBLIC

Article 10-1 - Protection de l'égout public

Il est strictement interdit à un particulier d'entreprendre des travaux touchant à l'égout public, notamment de procéder à des travaux de démolition ou de réfection, d'ouvrir des regards de visite et d'y pénétrer ou de faire des prélèvements d'eaux d'égout.

Chapitre 11

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11-1 - Assainissement des constructions situées en bordure de voies non pourvues d'un égout public

Dans les nouvelles constructions ou en cas de transformations exécutées dans des immeubles situés en bordure de voies ou de places non encore pourvues d'un égout public, les installations devront être conformes aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental.

Le projet devra être établi en accord avec le SIA du Val Serin de façon à permettre, sans difficulté et dans les meilleures conditions, le raccordement ultérieur des constructions à l'égout public.

Article 11-2 - Pose d'égout dans les voies privées

Les projets de pose d'égouts privés dans les voies privées sont à soumettre au service du SIA du Val Serin. Ils doivent être présentés au SIA et comporter un plan de situation, les profils en long, le dessin des regards ainsi que le calcul des débits et des diamètres.

Des regards de chasse pour le rinçage de l'égout privé sont à prévoir.

Les travaux doivent être réalisés suivant les normes admises par le SIA du Val Serin et conformément aux prescriptions du présent règlement, il se réserve un droit de contrôle de l'installation.

Le projet doit être conçu de telle façon que l'égout privé à réaliser puisse être raccordé ultérieurement au réseau public.

Article 11-3 - Piscines

L'article 22 du décret 94-469 stipule qu'il est interdit d'introduire dans le système d'assainissement les eaux de vidanges des bassins de natation. Ainsi la vidange des piscines n'est pas admise dans les réseaux d'assainissement.

Au vu de cet élément, il paraît logique que les volumes prélevés pour alimenter les piscines puissent être exonérés de la redevance d'assainissement. Cette exonération est soumise à plusieurs conditions acceptées par délibération du SIA du Val Serin.

Article 11-4 - Exonération pour remplissage de piscine

L'exonération de la taxe d'assainissement sur les volumes d'eau de remplissage des piscines est délivrée sous respect des clauses suivantes :

- dépôt d'une demande d'exonération, par écrit, au SIA du Val Serin,
- acceptation du contrôle par le syndicat des opérations de remplissage et de vidange de la piscine avec précision des éléments suivants :
 - volume de la piscine,
 - remplissage annuel du bassin avec eau du réseau d'eau potable (vérification index compteur avant et après remplissage),
 - lieu de rejet des eaux de vidange.

Seules les piscines fixes bénéficieront de cette exonération.

Chapitre 12

SANCTIONS

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement seront poursuivies et réprimées selon les prescriptions réglementaires en vigueur.

En outre, et dans le cas où le propriétaire intéressé n'aurait pas mis ses installations en conformité avec les dispositions édictées par le présent règlement, et ceci dans le délai de 2 ans à compter de la date de la demande, le SIA du Val Serin se réserve la possibilité, en dehors des sanctions visées au 1^{er} § ci-dessus, d'appliquer conformément à l'article L35-5 du Code de la Santé Publique une majoration de la redevance d'assainissement dans une proportion fixée par l'assemblée délibérante du syndicat, dans une limite de 100 %.

Chapitre 13

ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur avec effet immédiat sur le territoire des Communes du SIA du Val Serin à compter de son approbation par le Comité Syndical et son visa par Monsieur Le Préfet du Jura.

Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent règlement.

Fait à LAVIGNY,
Le 22.1.98

Le Président,



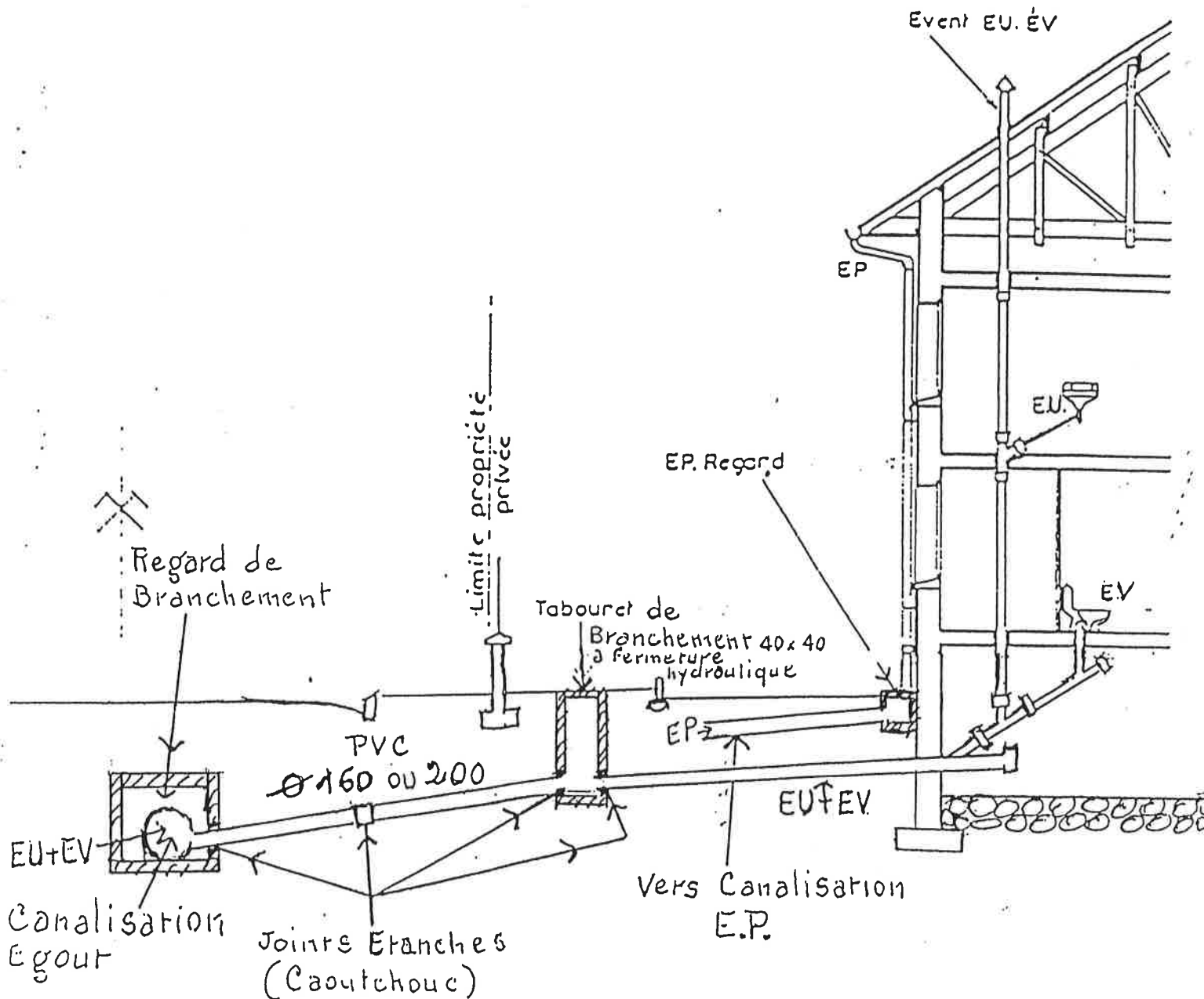
**Syndicat Intercommunal
d'Assainissement
du Val Serin
39210 LAVIGNY**



ci-après : 4 annexes

ANNEXE I

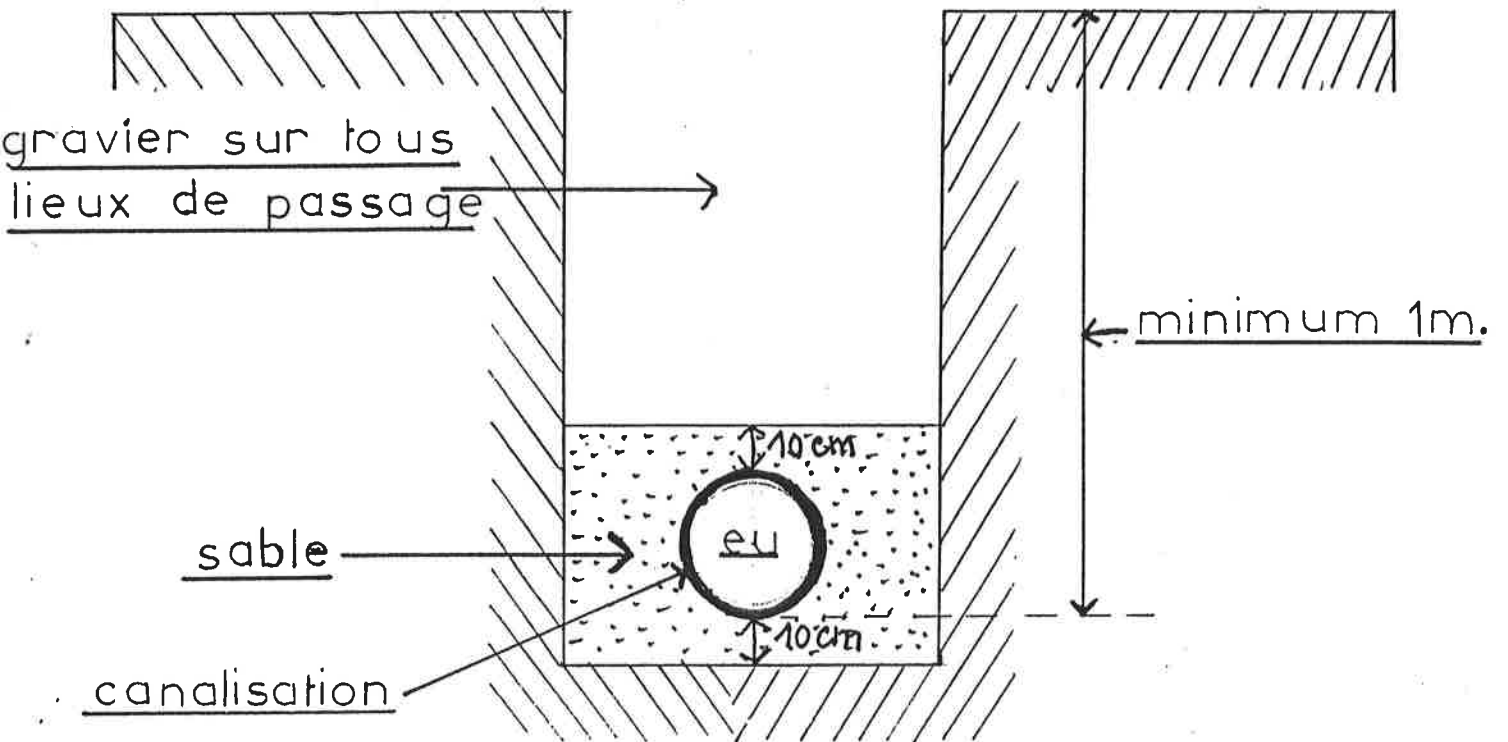
SCHEMA TYPE SEPARATIF D'UN RACCORDEMENT A L'EGOUT



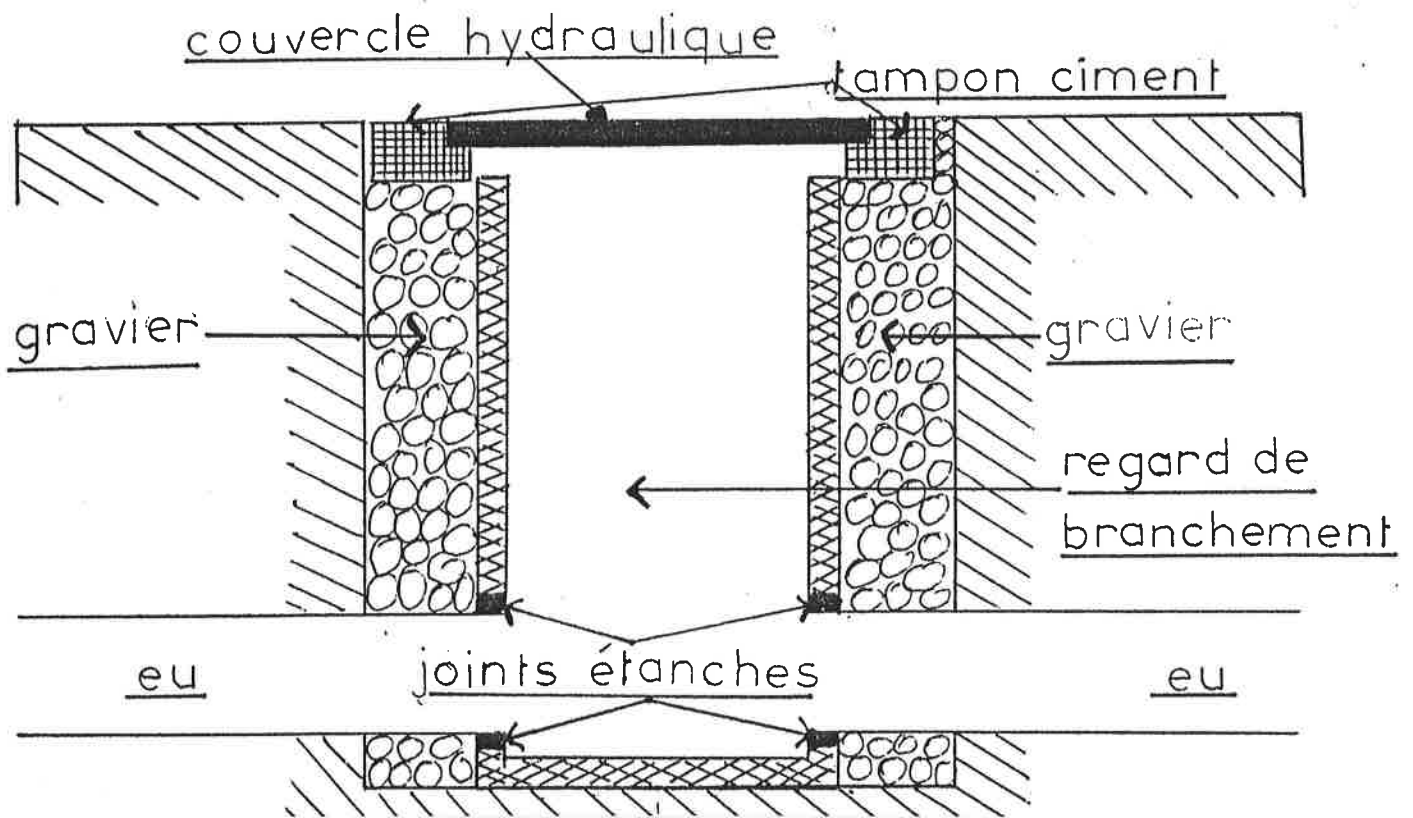
ABREVIATIONS:

EP Eaux Pluviales
 EU Eaux Usées
 EV Eaux Vannes

SCHEMA DE POSE:
D'UNE CANALISATION

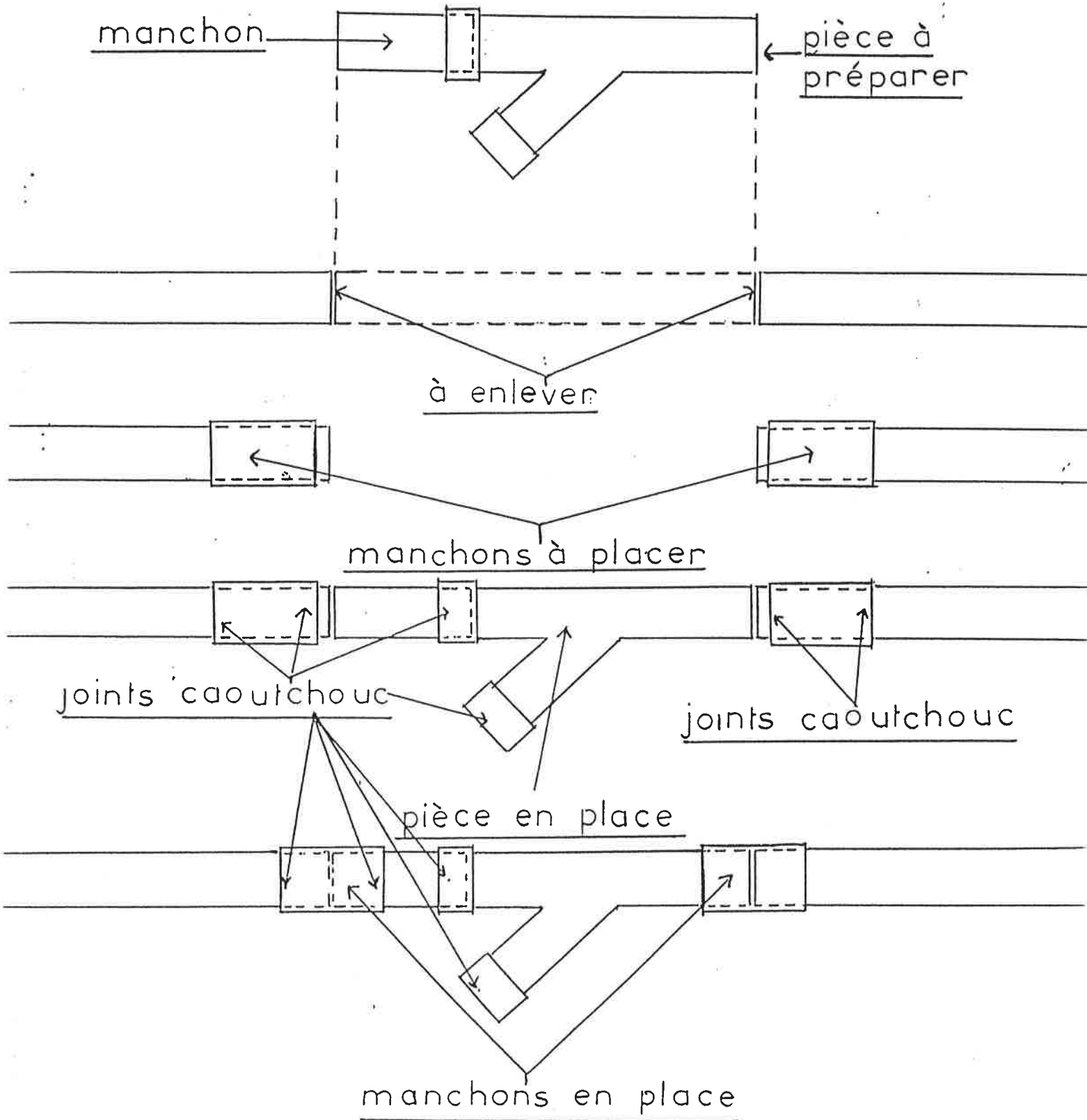


D'UN REGARD DE BRANCHEMENT



ANNEXE III

SCHEMA DE BRANCHEMENT
SUR CANALISATION EXISTANTE



ANNEXE 4

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ASSAINISSEMENT DU VAL SERIN**

Mairie de
39210 LAVIGNY

DEMANDE DE RACCORDEMENT

Je soussigné,

Nom et prénom _____

Adresse _____

Téléphone _____

sollicite l'autorisation de raccordement au réseau d'eau usée pour ma parcelle de terre sise sur le territoire de la Commune de _____

Lieudit _____

Cadastre : Section _____ N° _____

afin de desservir une future construction enregistrée sur le demande de Permis de Construire sous le numéro _____ en date du _____

Je m'engage à régler au Syndicat, dès que la construction sera raccordée à la boîte de branchement, la taxe de raccordement prévue.

IMPORTANT

Les travaux de raccordement ne pourront débuter qu'après entrevue et autorisation du Syndicat.
La tranchée ne pourra être rebouchée sans qu'un contrôle du branchement ait été pratiqué.
Cette condition n'étant pas respectée, le Syndicat se réserve la possibilité d'effectuer, à la charge du propriétaire, un sondage qui permettra de constater la qualité du travail exécuté.

Fait à _____

Le _____

Signature du propriétaire

Cette demande est à adresser au
Président du Syndicat d'Assainissement du Val Serin
Mairie de 39210 LAVIGNY